



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°74/2023

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE GINESTET
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE – FAMILLE LABOUILLE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Benoit GASSE, entreprise GASSE** en date du **19 Avril 2023**, concernant la mise en place d'un échafaudage pour les **travaux de rénovation de fenêtre** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation de l'échafaudage dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur GASSE que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont règlementés selon les dispositions suivantes :

- **A compter du Lundi 24 avril 2023 pour une durée de 30 jours calendaires,**
- **14 Chemin de Ginestet (famille LABOUILLE),**
- **Stationnement interdit sur cette portion de rue,**

Afin de permettre l'exécution des travaux mentionnées dans sa demande.

Article 2 :

A compter du Lundi 24 avril 2023 pour une durée de 30 jours calendaires, une autorisation du domaine public est accordée le long du mur de la propriété de la **famille LABOUILLE cadastrée au numéro S395 (14 Chemin de Ginestet)** afin de permettre l'installation de l'échafaudage.

Article 3 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Il demeure seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette installation.

Le pétitionnaire s'engage à libérer le passage autant que de besoin, aux véhicules prioritaires.

Article 4 :

Monsieur GASSE est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés.

Article 6 :

Nonobstant les dates fixées au 1^{er} article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seront prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.**

Article 7 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'entreprise GASSE ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 19 Avril 2023

Par délégation,

5^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur Maxime MASSIES



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Ets GASSE	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	

19/04/2023